

F 16 B 12



CODE  
DES NOURRICES.



MNP 201



F16B12

C O D E  
 DES NOURRICES,  
 O U R E C U E I L  
 DES DÉCLARATIONS DU ROI,  
 ARRÊTS DU PARLEMENT,  
 ORDONNANCES ET SENTENCES DE POLICE ;  
 Concernant les Nourrices, les Recommandareffes,  
 les Meneurs & Meneuses.



A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE de PHILIPPE-DENYS PIERRES,  
 Imprimeur ordinaire du Roi & de la Police,  
 rue S. Jacques.

---

M. DCC. LXXXI. ou 1781

C O D E  
DES NOURRICES  
OU REQUELLES  
DES DECLARATIONS DU ROI  
En matière de  
Nourrices et de  
Coutumes de Nourrices, les Nourrices,  
de l'Ordre de Nourrices



A PARIS  
Chez les Citoyens de Paris, chez les Citoyens  
Imprimerie de la Citoyenne de la Paix  
rue de la Harpe

---

M D C C L X X I



# DÉCLARATION DU ROI,

Portant Règlement pour les Recommandaresse  
& les Nourrices.

*Donnée à Versailles le 29 Janvier 1715.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La profession des Recommandaresse établies depuis long-tems dans notre bonne Ville de Paris, étant très-importante, non-seulement par rapport aux peres & aux meres, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des Nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles; mais encore par rapport au bien de l'Etat, toujours intéressé à la conservation & à l'éducation des enfans, Nous n'avons pas cru qu'il fût indigne de notre attention de pourvoir Nous-mêmes à une partie si importante de la Police, dans laquelle Nous avons appris qu'il s'étoit glissé beaucoup d'abus; & comme il Nous a paru que l'exécution du Règlement que Nous avons fait sur cette matiere, regardoit naturellement le Magistrat qui est

chargé du soin de la Police dans notre bonne Ville de Paris , Nous avons jugé à propos de réformer l'ancien usage , qui sans autre titre que la possession , avoit attribué au Lieutenant-Criminel du Châtelet la connoissance de ce qui concerne les fonctions des Recommandresses , pour réunir à la Police une inspection qui en fait véritablement partie , & qui a beaucoup plus de rapport à la Jurisdiction du Lieutenant-Général de Police , qu'à celle du Lieutenant-Criminel. A CES CAUSES , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît :

A R T I C L E P R E M I E R .

QU'AU lieu de deux Bureaux qui sont établis pour les Recommandresses , il y en ait quatre dorénavant ; dont le premier sera placé au Crucifix-Saint-Jacques , comme il l'a été jusqu'à présent ; le deuxieme , dans la rue de l'Echelle ou Saint-Louis , au-delà des Quinze-vingts ; le troisieme , dans la rue des Mauvais-Garçons au fauxbourg Saint-Germain ; & le quatrieme , auprès de la place Maubert.

II. IL y aura dans chaque Bureau un Registre , qui sera paraphé par le Lieutenant-Général de Police.

III. CHACUN de ces Bureaux sera sous l'inspection d'un des Commissaires du Châtelet , qui en examinera & visera tous les mois le Registre ; & en cas de contravention à notre présente Déclaration , en référera au Lieutenant-Général de Police , pour y être par lui pourvu , ainsi qu'il appartiendra , le tout sans frais ; sera aussi chacun desdits Registres représenté audit Lieutenant-Général de Police quatre fois l'année , même plus souvent , s'il le juge à propos , pour l'arrêter & viser pareillement.

IV. CHACUN article du Registre contiendra le nom, l'âge, le pays & la paroisse de la Nourrice; la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, & s'il est vivant ou mort.

V. LE contenu au précédent article sera attesté par le certificat du Curé de la paroisse de la Nourrice, lequel attestera aussi les mœurs & la religion de ladite Nourrice; si elle est veuve ou mariée, & si elle a, ou n'a point d'autre nourrisson.

VI. LES certificats des Nourrices seront mis en liasse, & numérotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du Registre; à l'effet de quoi ils seront pareillement visés par le Commissaire.

VII. IL sera pareillement fait mention sur le Registre, tant du nom & de l'âge de l'enfant qui sera donné à la Nourrice, que du nom, de la demeure & de la profession de son pere, ou de la personne de qui elle aura reçu l'enfant; & il sera délivré une copie du tout à chaque Nourrice par la Recommandaresse du Bureau où elle se sera présentée, & sera ladite copie signée par la Recommandaresse, & visée par le Commissaire; le tout à peine contre les Recommandaresses qui auront contrevenu au présent article, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande punition s'il y échet.

VIII. LES Nourrices seront tenues de représenter ladite copie au Curé de leur paroisse, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoyer au Lieutenant-Général de Police; qui le fera remettre à chacune des Recommandaresses, pour être joint au premier certificat du Curé, dont sera fait note sur le Registre en marge de

l'article, à quoi le Commissaire tiendra la main; & les Nourrices, faute de satisfaire au présent article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables.

IX. DÉFENDONS sous pareilles peines aux Sages-femmes, aux Aubergistes, & à toutes personnes autres que les Recommandareffes, de recevoir, retirer ni loger les Nourrices & Meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir sous ce prétexte aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer de ce qui se pratique à l'égard de l'Hôpital des Enfants-trouvés.

X. DÉFENDONS aux Meneuses de conduire & d'adresser les Nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre Bureaux des Recommandareffes, sous les mêmes peines.

XI. FAISONS pareilles défenses aux Nourrices d'avoir en même-tems deux nourrissons, à peine du fouet contre la Nourrice, & de cinquante livres d'amende contre le mari, & d'être privés du salaire qui leur sera dû pour les nourritures de l'un & l'autre enfant.

XII. SERONT tenues les Nourrices sous les mêmes peines, d'avertir les peres & meres, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, & des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profession: comme aussi seront tenues les Nourrices en cas de grossesse, d'en donner avis du moins dans le deuxieme mois aux peres & meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées: & pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été

chargées, elles seront obligées d'en avertir les peres & meres desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de leur envoyer l'extrait-mortuaire desdits enfans; & si le Curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles en seront remboursées par les peres & meres, ou autres de qui elles auront reçu lesdits enfans; en vertu de l'Ordonnance qui sera rendue par le Lieutenant-Général de Police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement.

XIII. DÉFENDONS aux Nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise du Curé de leur paroisse, le Lieutenant-Général de Police, qui y pourvoira sur le champ, soit en faisant payer les mois échus qui se trouveront dûs, soit en permettant aux Nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant, pour être remis entre les mains de qui il sera ordonné par ledit Lieutenant-Général de Police.

XIV. LES peres & meres seront condamnés par le Lieutenant-Général de Police, au paiement des nourritures des enfans qui auront été mis en nourrice par l'entremise des Recommandareffes, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès-verbal du Commissaire, qui aura visé le Registre où lesdits enfans seront inscrits, & après que les peres ou autres personnes qui auront chargé les Nourrices desdits enfans, auront été assignés verbale-

ment, comme en fait de Police, sans aucune autre procédure ni formalité; & seront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ledit Lieutenant-Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.

XV. SERA notre présente Déclaration enregistrée au Bureau desdites Recommandareffes, & transcrite à la tête de chacun de leurs Registres, affichée dans leur Bureau, & publiée dans toutes les Jurisdicions Royales & Seigneuriales du Ressort de notre Cour de Parlement de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quinze, & de notre Regne le soixante-douzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauffées & Justices Seigneuriales du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi & aux Procureurs-Fiscaux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 14 Février mil sept cent quinze.*

*Signé* DONGOIS.

---

---

# D É C L A R A T I O N

## D U R O I ,

Concernant les Recommandareſſes & les Nourrices.

*Donnée à Verſailles le premier Mars 1727.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons jugé à propos par notre Déclaration du 29 Janvier 1715, de réformer l'ancien usage, qui sans autre titre que la possession avoit attribué au Lieutenant-Criminel du Châtelet la connoissance de ce qui concerne les fonctions des Recommandareſſes, & remis à la Police une inspection qui en fait véritablement partie ; & Nous avons la satisfaction de voir que la profession des Recommandareſſes, très-importante, non-seulement par rapport aux peres & meres, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des Nourrices de la campagne qui sont obligées de s'adresser à elles, mais encore par rapport au bien de l'Etat, est mieux exercée que par le passé, & que les abus qui s'y étoient glissés ont été réprimés par les soins que le Lieutenant-Général de Police s'est donné à faire exécuter notre Déclaration : & comme il y a encore des abus que Nous n'avons pas pu prévoir pour la conservation & éducation des enfans, & maintenir le bon ordre entre les Recommandareſſes, les Nourrices de campagne & les Meneurs & Meneuses ; Nous croyons qu'il est de notre attention d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres, de

notre certaine science , pleine puissance & autorité royale ,  
 Nous avons par ces Présentes signées de notre main , dit ,  
 déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , vou-  
 lons & Nous plaît :

A R T I C L E P R E M I E R .

QUE pour maintenir l'ordre & l'union entre les quatre  
 Recommandaresse's, elles fassent bourse commune entr'elles  
 dès droits qui leur seront payés , à raison de trente sols  
 pour chaque nourrisson par les peres & meres , ou autres  
 personnes qui chargeront les nourricés d'enfans par le mi-  
 nistere des Recommandaresse's.

II. LES Nourrices seront tenues de rapporter ou renvoyer  
 les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur seront de-  
 mandés par les peres & meres , ou autres personnes qui les  
 en auront chargées , quand même lefdites Nourrices au-  
 roient pris les enfans par changement d'autres Nourrices, ou  
 autrement ; & en cas de mort , de rapporter ou renvoyer  
 les hardes , linge & certificats de mort desdits enfans dans  
 la quinzaine , à leurdits peres & meres , ou autres qui les  
 en auront chargées ; le tout à peine de cinquante livres  
 d'amende contre lefdites Nourrices & leurs maris , même  
 de plus grande peine , s'il y échet.

III. Tous Meneurs & Meneuses de Nourrices seront  
 obligés d'apporter au Bureau de la Recommandaresse qu'ils  
 auront choisie , un certificat du Curé de leur paroisse , qui  
 contiendra les noms , furnoms , demeures , vie , mœurs &  
 religion desdits Meneurs & Meneuses ; & seront lefdits  
 certificats enregistrés sur un Registre que tiendront les  
 Recommandaresse's , & mis en liasse , pour être visés par le  
 Lieutenant-Général de Police , ou d'un Commissaire au

Châtelet par lui commis; & les noms, surnoms & demeures desdits Meneurs & Meneuses seront inscrits sur un tableau dans le Bureau de la Recommandresse qu'ils auront choisie, à peine de cinquante livres d'amende contre les Recommandresses, Meneurs ou Meneuses.

IV. DÉFENDONS sous les mêmes peines aux Meneurs ou Meneuses de changer la Recommandresse où ils auront fait enregistrer leurs certificats, sans justifier à celle qu'ils choisiront par la suite, dudit certificat de leur Curé; à l'effet de quoi la Recommandresse qui aura reçu ledit certificat, sera tenue de leur en délivrer une copie signée d'elle, & attestera de l'enregistrement dudit certificat qui lui aura été remis.

V. DÉFENDONS aussi à tous particuliers ou particulieres de faire la profession de Meneurs ou Meneuses, sans ledit certificat de leur Curé, & sans l'avoir fait enregistrer à l'un des Bureaux desdites quatre Recommandresses; à peine de cinquante livres d'amende, même permis d'emprisonner ceux qui se trouveront dans la ville & fauxbourgs de Paris en contravention.

VI. DÉFENDONS pareillement aux Recommandresses de recevoir chez elles, ou dans leurs Bureaux, même d'employer aucuns Meneurs ou Meneuses de Nourrices sans avoir leurdit certificat; à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction pour trois mois, & pendant ledit tems d'être privées du revenu de leur bourse commune, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

VII. LES Meneurs ou Meneuses de Nourrices seront tenus d'avoir un Registre paraphé du Lieutenant-Général de Police, ou d'un Commissaire au Châtelet qu'il aura commis, où ils écriront ou feront écrire en présence des

peres & meres ou autres, les sommes qu'ils recevront pour les Nourrices dont ils sont Meneurs, pour en tenir compte aux Nourrices, & les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en feront chargés, sous peine de cinquante livres d'amende.

VIII. DÉFENDONS à toutes Nourrices, Meneurs ou Meneuses de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres Nourrices lorsqu'elles seront arrivées à leur pays, ou d'en venir prendre sous de faux certificats, à peine de punition corporelle; comme aussi faisons défenses sous les mêmes peines à toutes Nourrices qui se trouveront grosses, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, & de cinquante livres d'amende contre les maris.

IX. DÉFENDONS aussi aux Meneurs & Meneuses de Nourrices d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux nés, sans être accompagnés des Nourrices qui les doivent allaiter, sans qu'il ait été dûment justifié que l'enfant aura reçu le baptême, sous quelque prétexte que ce soit, & sans certificat de renvoi de la Recommandaresse, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet: & si les enfans venoient à mourir en chemin, enjoignons aux Nourrices, Meneurs & Meneuses d'en faire leur déclaration sur le champ au premier Juge ou Curé du plus prochain village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat; & seront ensuite lesdits Meneurs & Meneuses tenus d'envoyer l'extrait-mortuaire de l'enfant, conformément à l'article XII de la Déclaration de 1715.

X. DÉFENDONS pareillement aux Nourrices, Meneurs ou Meneuses, d'abandonner ou exposer les enfans dont ils

se feront chargés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire; voulons que leur procès leur soit fait & parfait suivant la rigueur des loix. Enjoignons aux Nourrices d'avoir soin des enfans qu'elles allaiteront; & en cas qu'il se trouvât qu'ils eussent péri par leur faute, voulons qu'elles soient punies suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XI. DÉFENDONS sous peine de cinquante livres d'amende, aux Sages-femmes, aux Aubergistes, & à toutes personnes autres que les Recommandareffes, de recevoir, retirer ni loger chez elles aucunes Nourrices & Meneuses, sans la permission d'une des quatre Recommandareffes, & de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir sous ce prétexte aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer de ce qui se pratique à l'égard de l'Hôpital des Enfans-trouvés.

XII. ENJOIGNONS aux peres & meres ou autres qui mettront des enfans en nourrice, & les laisseront en sevrage, de payer exactement chaque mois les mois de nourriture & allaitement de leurs enfans, soit aux Nourrices ou aux Meneurs & Meneuses dont elles se serviront, auxquels il sera payé un sol pour livre par les peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans, ainsi qu'il est d'usage: enjoignons pareillement aux Nourrices, Meneurs & Meneuses de ne laisser amasser ou accumuler plus de trois mois, sous telles peines qu'il appartiendra.

XIII. Et afin que les peres & meres ou autres qui auront eu recours aux Recommandareffes, puissent savoir & connoître les Nourrices à qui ils confieront leurs enfans, & leur demeure, ordonnons que les Recommandareffes fourniront aux peres & meres ou autres pour eux, un certificat

de l'enregistrement de celui du Curé que la Nourrice leur aura donné, dans lequel seront aussi compris les nom, furnom & demeure de la Nourrice, ensemble ceux des Meneurs & Meneuses, & ce sans aucune augmentation de frais au-delà des trente sols portés par le premier article.

XIV. LES peres & meres seront condamnés par le Lieutenant-Général de Police, au paiement des nourritures & allaitement des enfans qui auront été mis en nourrice & laissés en sevrage; lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès-verbal d'un Commissaire du Châtelet, après que lesdits peres & meres ou autres personnes qui auront chargé lesdites Nourrices desdits enfans, auront été assignés verbalement, comme en fait de Police, sans aucune autre procédure ni formalité; & seront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ledit Lieutenant-Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.

XV. FAISONS défenses aux Meneurs & Meneuses de donner plus d'un enfant à la fois à la même Nourrice pour le nourrir & allaiter, à peine du fouet; & aux Nourrices d'en recevoir deux sous les mêmes peines, de cinquante livres d'amende contre leurs maris, & d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfans.

XVI. VOULONS au surplus que notre précédente Déclaration du 29 Janvier 1715, soit exécutée en tout son contenu, & selon sa forme & teneur, n'entendant aucunement y déroger, en ce qui ne seroit point contraire à la Présente.

XVII. SERA notre présente Déclaration enregistrée au Bureau desdites Recommandareffes , & transcrite à la tête de chacun de leurs Registres , affichée dans leur Bureau , & publiée dans toutes les Jurisdiccions Royales & Seigneuriales de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel auxdites Présentes. DONNÉ à Versailles le premier jour de Mars , l'an de grace mil sept cent vingt-sept , & de notre Regne le douzieme. *Signé LOUIS. Et plus bas :* Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauffées & Justices Seigneuriales du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi & aux Procureurs-Fiscaux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-neuf Mars mil sept cent vingt-sept.*

Signé Y S A B E A U.



---

---

## ORDONNANCE DE POLICE,

*Qui fait défenses aux Nourrices de la campagne de se charger d'Enfans aux Bureaux des Recommandareffes, & de partir de Paris sans Certificats de renvoi ; & qui leur ordonne de remettre à leur arrivée chez elles lefdits Certificats entre les mains de leurs Curés.*

Du treize Février mil sept cent quarante.

**S**UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice de l'article VIII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, & de l'article IX de celle du premier Mars mil sept cent vingt-sept, les Nourrices de la campagne qui viennent à Paris prendre des nourrissons aux Bureaux des Recommandareffes, & leurs Meneurs ou Meneuses, continuant à ne point remettre aux Curés des paroisses où lefdites Nourrices sont domiciliées, les certificats de renvoi qui leur sont délivrés par lefdites Recommandareffes, contenant les noms, surnoms, demeures, professions & paroisses des peres & meres des enfans qui leur sont confiés ; ce qui met lefdits Curés non-seulement hors d'état de connoître lefdits peres & meres, pour les informer du bon ou du mauvais état de leurs enfans, mais les empêche, quand ils viennent à mourir dans leurs paroisses, de remplir, comme il convient, leurs Registres mortuaires. Pourquoi Nous auroit requis ledit

Procureur du Roi qu'il Nous plût renouveler les défenses portées par lesdits Réglemens , sous les peines y mentionnées.

NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi , ordonnons que l'article VIII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze , & l'article IX de celle du premier Mars mil sept cent vingt-sept , portant Règlement pour les Recommandareffes & les Nourrices de la campagne , seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Nourrices de la campagne qui se chargeront d'enfans aux Bureaux des Recommandareffes , de partir de Paris sans être munies d'un certificat de renvoi , qui doit leur être délivré par l'une desdites Recommandareffes , contenant les noms , surnoms , professions , demeures & paroisses des peres & meres des enfans qui leur ont été confiés , à peine de cinquante livres d'amende contre chacune desdites Nourrices contrevenantes ; leur ordonnons , sous les mêmes peines , de remettre à leur arrivée chez elles lesdits certificats de renvoi entre les mains de leurs Curés ; de la remise desquels certificats les Meneurs ou Meneuses seront tenus d'apporter une attestation desdits Curés au Bureau de la Recommandareffe qui les aura délivrés , quinze jours après le retour desdites Nourrices dans les paroisses où elles sont domiciliées , & ce sous peine de cinquante livres d'amende contre chacun desdits Meneurs ou Meneuses contrevenans ; & de plus grande peine , s'il y échet. Enjoignons aux Recommandareffes de délivrer exactement auxdites Nourrices lesdits certificats de renvoi , & au sieur Framboisier , Inspecteur de Police , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance ,

qui sera exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel, lue, publiée & affichée aux lieux accoutumés, à ce que personne n'en ignore, & notamment aux Bureaux des Recommandareffes.

Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Comte de Gien, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le treize Février mil sept cent quarante.

FEYDEAU DE MARVILLE.

MOREAU.

MENARD, Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Jacques Girard, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Arcis, Paroisse Saint-Merry, souffigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes, le 20 Février 1740, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé GIRARD.



ARRÊT

## A R R Ê T

DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Portant que les condamnations par corps prononcées contre les Peres & Meres ou autres, qui auront mis des enfans en nourrice, par l'entremise des Recommandareffes, pour le paiement des nourritures desdits enfans, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maisons.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du dix-neuf Juin 1737.*

C E jour, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voifins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Que depuis que la Déclaration du 29 Janvier 1715, a donné une nouvelle forme à l'établissement des Recommandareffes, par l'entremise desquelles les enfans des habitans de cette Ville sont remis entre les mains des Nourrices de la campagne, & encore plus depuis celle du premier Mars 1727, qui a ajouté des précautions à ce sujet, ils voient avec satisfaction un établissement si nécessaire & si digne de l'attention des Magistrats, porté à un nouveau degré de perfection, plus capable que jamais de satisfaire à l'objet intéressant pour lequel il est institué.

Qu'entre les dispositions de ces deux Déclarations enregistrées en la Cour, une des plus importantes est celle portée par l'article XIV de la Déclaration de 1715, & qui se trouve répétée & amplifiée par l'art. XIV de celle de 1727, que les condamnations qui interviendront *pour le paiement des nourritures & allaitement des enfans qui auront été mis en nourrice & laissés en sevrage, seront exécutés, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant-Général de Police; ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.*

Qu'on sent assez quel a été le motif de cette disposition, & combien il a été nécessaire de facilliter par cette voie à de malheureuses Nourrices répandues dans la campagne, le recouvrement d'une dette si privilégiée & si favorable d'un côté, & dont la poursuite est toujours si embarrassante pour elle de l'autre : enfin avec quel tempérament de prudence la loi distingue entre les cas malheureux d'une impuissance effective & connue, & celui de la résistance odieuse & punissable des peres & meres ou autres, qui refusent de satisfaire au devoir le plus indispensable de l'humanité.

Qu'il sembleroit que les exemples d'une pareille inhumanité devroient être rares : qu'on éprouve cependant qu'ils ne sont que trop fréquents, & que dans l'exécution des condamnations par corps qui se prononcent pour une cause si pressante, il se trouve une occasion de retardement, dont ils croient de leur devoir de rendre compte à la Cour.

Que cette espece d'obstacle naît de la disposition générale de l'Arrêt célèbre de la Cour du 19 Décembre 1702, par lequel elle a défendu d'arrêter aucune personne *dans les maisons pour dettes civiles sans permission du Juge.* Qu'au-

tant la sagesse de cet Arrêt s'annonce d'elle-même, autant la Cour a témoigné par sa conduite, que son intention n'étoit pas qu'il favorisât la mauvaise foi & l'opiniâtreté des débiteurs, & qu'elle s'étoit moins proposé d'exclure la voie de les arrêter dans les maisons, que d'en prévenir les abus en la soumettant à la connoissance & à l'autorité des Juges. Que non-seulement elle approuve tous les jours & elle accorde facilement elle-même ces sortes de permissions après des formalités fort simples, mais qu'elle a cru par des considérations supérieures devoir excepter tout-à-fait certains objets privilégiés de la sujétion à les obtenir.

Que c'est ce qu'elle a fait en général après de mûres réflexions pour l'exécution des condamnations par corps, émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, par l'Arrêt du 18 Juin 1710, par lequel sur leur requisitoire elle a ordonné qu'il en seroit usé dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps de la Conservation de Lyon, pour dettes civiles, comme avant l'autre Arrêt du 19 Décembre, 1702, ce qui a été étendu depuis à tout le Royaume par un Edit du Roi du mois d'Août 1714, enregistré en la Cour.

Que si la considération de l'utilité du Commerce, & la faveur particuliere due à celui de la Ville de Lyon, ont engagé la Cour à déroger à la regle générale prescrite par elle, ils ne peuvent s'empêcher de croire qu'elle pourra entrer facilement dans les mêmes vues pour un objet qui dans son genre presse plus, & dont on peut dire que le privilège est en quelque sorte d'un ordre supérieur.

Que non-seulement la faveur en est extrême, mais que la modicité des sommes, & l'indigence des personnes à qui elles sont dûes, semble exiger qu'on abrege tout délai, & qu'on éloigne tout obstacle. Que c'est même l'esprit des

deux Déclarations, qui ont voulu que les condamnations fussent prononcées sur de simples procès-verbaux de Commissaires, & sur des assignations verbales, comme en fait de Police, sans aucune autre procédure ni formalité.

Qu'on leur a remis jusqu'à quatre-vingt Sentences de ce genre, qui attendent leur exécution. Qu'il s'en rend de pareilles tous les jours : que s'il faut pour chacune des procès-verbaux d'une espece de perquisition, suivant l'usage ordinaire, & ensuite une permission du Juge d'arrêter dans les maisons, il en naîtra toujours quelque multiplication de frais d'Huissier, & en même-tems un circuit & des longueurs, dont il est facile de sentir l'inconvénient.

Qu'ils ont donc l'honneur de proposer à la Cour d'y pourvoir, & pour le présent & pour toujours à l'avenir par un seul & même Arrêt, & qu'à ce sujet ils ont pris les Conclusions qu'ils laissent par écrit à la Cour.

Eux retirés :

Vu les Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, ensemble les Arrêts de la Cour des 19 Décembre 1702 & 18 Juin 1710, & l'Edit du mois d'Août 1714, la matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné, que les Sentences du Lieutenant-Général de Police de cette Ville, ci-devant rendues, ou qui le seroient à l'avenir, portant condamnations par corps contre les peres ou meres ou autres, qui auroient mis des enfans en nourrice par l'entremise des Recommandareffes, pour le paiement des nourritures dedit enfans, en exécution des Déclarations des 29 Janvier 1715 & premier Mars 1727, registrées en la Cour, & conformément aux articles XIV d'icelles, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maisons,

pourvu que ce ne soit à heure indue, ni les Dimanches & Fêtes, sans qu'il soit besoin d'aucune permission spéciale de Juge à cet effet; & que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement le dix-neuf Juin mil sept cent trente-sept.

Signé YSABEAU.

---

## ORDONNANCE DE POLICE,

*Qui fait défenses tant aux Nourrices de la campagne, qu'aux Meneurs & Meneuses, de se charger d'Enfans sevrés ailleurs que dans les Bureaux des Recommandareffes.*

Du vingt-trois Juin mil sept cent quarante-sept.

**S**UR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des dispositions de la Déclaration de Sa Majesté, du 29 Janvier 1715, les Nourrices qui viennent à Paris pour y prendre des enfans à la mammelle, & qui ne peuvent en avoir aux Bureaux des Recommandareffes, faute de certificats, se chargent d'enfans sevrés, sans passer par les Bureaux desdites Recommandareffes; que les Meneurs & Meneuses leur en procurent, & s'en chargent eux-mêmes, se croyant dispensés de se conformer aux articles IV, V, VI & VII de la même Déclaration; que cet abus qui met les Curés de la campagne dans l'impossibilité de connoître les peres & meres des enfans qu'on apporte dans leurs paroisses, & de faire mention de leurs

véritables noms sur leurs Registres lorsqu'ils viennent à décéder, ne peut être toléré, & qu'il se trouve obligé de requérir qu'il y soit par Nous pourvu. A CES CAUSES : Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les articles IV, V, VI, VII & VIII de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, faisons défenses tant aux Nourrices de la campagne, qu'aux Meneurs & Meneuses, de se charger à l'avenir d'enfans sevrés ailleurs que dans les Bureaux des Recommandareffes, auxquelles lesdites Nourrices, les Meneurs ou Meneuses seront tenus de représenter des certificats en bonne forme des Curés du domicile desdites Nourrices qui prendront lesdits enfans en sevrage, conformément à l'article V de ladite Déclaration ; & ce à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les Nourrices, que contre les Meneurs ou Meneuses, dont les maris seront responsables, & d'être en outre lesdites Nourrices privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture desdits enfans ; pourront même les Meneurs & Meneuses être mis en prison en cas de contravention. Défendons aux Recommandareffes de donner aucuns enfans auxdites Nourrices, Meneurs ou Meneuses sans la représentation desdits certificats, qu'elles seront tenues d'enregistrer sur leur Registre journal, dans la même forme qu'elles y inscrivent ceux qui regardent les enfans à la mammelle, & le tout conformément à l'article premier de la Déclaration du Roi du premier Mars 1727 ; & au cas qu'elles eussent donné des certificats de renvoi sans avoir rempli les formalités ci-dessus, elles seront condamnées en cinquante livres d'amende, interdites pour trois mois, pendant ledit tems privées du revenu de leur bourse commune ; & en cas de récidive interdites de leur état pour

toujours. Mandons au Commissaire de Lefpinay, & enjoignons au sieur Framboifier, Inspecteur de Police, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée aux lieux accoutumés, & notamment aux quatre Bureaux des Recommandeesses.

Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-troisième jour de Juin mil sept cent quarante-sept.

BERRYER.

MOREAU.

LE GRAS, Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Jacques-François de Campan, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Arcis, paroisse Saint-Jacques, commis à l'exercice de Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes, le 5 Juillet 1747, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé DE CAMPAN.



---

## O R D O N N A N C E D E P O L I C E ,

*Qui prescrit ce que doivent observer les Nourrices  
de la campagne.*

Du quinze Juillet mil sept cent quarante-sept.

**S**UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice de l'article VIII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, & de l'article IX de celle du premier Mars mil sept cent vingt-sept, les Nourrices de la campagne qui viennent à Paris prendre des enfans à la mammelle aux Bureaux des Recommandaresse, & leurs Meneurs & Meneuses, continuent à ne point remettre aux Curés des Paroisses où lesdites Nourrices sont domiciliées, les certificats de renvoi qui leur sont délivrés par lesdites Recommandaresse, contenant les noms, surnoms, demeures, professions & paroisses des peres & meres des enfans qui leur sont confiés; ce qui met lesdits Curés non-seulement hors d'état de connoître lesdits peres & meres, pour les informer du bon ou du mauvais état de leurs enfans, mais les empêche quand ils viennent à mourir dans leurs paroisses, de remplir comme il convient, leurs Registres mortuaires: pourquoi Nous auroit requis ledit Procureur du Roi, qu'il Nous plût renouveler les défenses portées par lesdits Réglemens, sous les peines y mentionnées.

**N**OUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du

Roi, ordonnons que l'article VIII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, & l'article IX de celle du premier Mars mil sept cent vingt-sept, portant Règlement pour les Recommandresses & les Nourrices de la campagne, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Nourrices de la campagne qui se chargeront d'enfans à la mammelle aux Bureaux des Recommandresses, de partir de Paris sans être munies d'un certificat de renvoi, qui doit leur être délivré par l'une desdites Recommandresses, contenant les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses des peres & meres des enfans qui leur auront été confiés; à peine de cinquante livres d'amende contre chacune desdites Nourrices contrevenantes; leur ordonnons sous les mêmes peines, de remettre à leur arrivée chez elles lesdits certificats de renvoi entre les mains de leurs Curés; de la remise desquels certificats les Meneurs ou Meneuses seront tenus d'apporter une attestation desdits Curés, au Bureau de la Recommandresse qui les aura délivrés, quinze jours après le retour desdites Nourrices dans les paroisses où elles sont domiciliées, & ce sous peine de cinquante livres d'amende contre chacun desdits Meneurs ou Meneuses contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet. Enjoignons aux Recommandresses de délivrer exactement auxdites Nourrices lesdits certificats de renvoi, & au sieur Framboisier, Inspecteur de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant, & sans préjudice de l'appel, lue, publiée, & affichée aux lieux accoutumés, à ce que personne n'en ignore, & notamment aux Bureaux des Recommandresses.

Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le quinze Juillet mil sept cent quarante-sept.

BERRYER.

MOREAU.

SIFFLET, Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Jacques-François de Campan, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Arcis, paroisse S.-Jacques, commis à l'exercice de Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes, le 22 Juillet 1747, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé DE CAMPAN.



---

# ORDONNANCE DE POLICE,

*Concernant ce qui doit être observé par les Nourrices de la campagne qui, sans se présenter au Bureau des Recommandareffes, viendront prendre des Nourrissons à Paris dans les maisons des Bourgeois sur la réquisition des peres & meres.*

Du neuf Mai mil sept cent quarante-neuf.

**S**UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi; que par notre Ordonnance du vingt-neuf Décembre mil sept cent trente-un, rendue sur son Requisitoire, Nous aurions ordonné l'exécution de l'article VIII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, & de l'article IX de celle du premier Février mil sept cent vingt-sept, portant Règlement pour les Recommandareffes & les Nourrices de la campagne; & en conséquence aurions fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Nourrices de la campagne qui se chargeroient d'enfans au Bureau des Recommandareffes, de partir de Paris sans être munies du certificat de renvoi qui devoit leur être délivré par l'une des Recommandareffes, contenant les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses des peres & meres des enfans qui leur auroient été confiés, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune des Nourrices

contrevenantes ; & leur aurons ordonné sous les mêmes peines , de remettre à leur arrivée chez elles ledit certificat de renvoi entre les mains de leur Curé , de la remise desquels certificats les Meneurs & Meneuses seroient tenus d'apporter une attestation desdits Curés au Bureau de la Recommandresse qui les auroit délivrés , quinzaine après le retour desdites Nourrices dans les paroisses où elles seroient domiciliées , & ce sous peine de cinquante livres d'amende contre chacun des Meneurs & Meneuses contrevenans , & de plus grande peine s'il y échet. Et comme ledit Procureur du Roi avoit reçu nombre de plaintes de plusieurs Curés des paroisses de la Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris & des environs de Paris , au sujet des différens abus qui s'introduisoient dans les paroisses par rapport aux Nourrices ; que la plupart des Nourrices de la campagne venoient prendre à Paris sur les mandemens des peres & meres des enfans , sans se présenter au Bureau des Recommandresses , & s'en retournoient chez elles sans s'être informées , ni avoir pris par écrit les noms, surnoms, professions & demeures desdits peres & meres, ni même les noms des enfans qui leur avoient été confiés ; ce qui mettoit les Curés dans l'impossibilité de connoître lesdits peres & meres, pour les informer du bon ou mauvais état de leurs enfans , & les empêcher quand ils venoient à mourir dans leurs paroisses, de remplir, comme il convenoit, leurs Registres mortuaires, à quoi il étoit du devoir & du ministère dudit Procureur du Roi de pourvoir, afin de remédier aux abus également contraires au bien de l'Etat & à l'intérêt des familles, & de veiller en même-tems à l'exécution de notredite Ordonnance. A CES CAUSES, ledit Procureur du Roi requéroit notredite Ordonnance du vingt-neuf Décembre mil sept cent trente-un, être exé-

curée selon sa forme & teneur, & défenses être faites aux Nourrices de campagne qui viendroient prendre des Nourrissons à Paris dans les maisons des Bourgeois, lorsqu'elles en seroient requises par les peres & meres des enfans, de se charger desdits enfans, & partir de Paris sans être munies d'un certificat des peres & meres desdits enfans, contenant les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses desdits peres & meres des enfans qui leur auroient été confiés, & les noms desdits enfans, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune des Nourrices contrevenantes : leur être enjoint sous les mêmes peines de remettre à leur arrivée chez elles lesdits certificats entre les mains de leurs Curés, de la remise desquels certificats lesdits Curés seroient tenus d'envoyer dans quinzaine au plus tard après le retour desdites Nourrices dans les paroisses où elles sont domiciliées, une attestation audit Procureur du Roi, même de l'informer des Nourrices qui n'y auroient pas satisfait, pour être par lui requis ce qu'il appartiendroit suivant l'exigence des cas, & par Nous ordonné ce que de raison ; & que notre Ordonnance qui interviendrait sur le présent Requisitoire seroit, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris & villages circonvoisins ; même dans toutes les villes, bourgs & villages qui sont dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où besoin seroit ; ledit Requisitoire, *signé* MOREAU. Vu aussi notre Ordonnance susdatée, & tout considéré :

NOUS, faisant droit sur le susdit Requisitoire du Procureur du Roi, disons que notre susdite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence,

faisons défenses aux Nourrices de campagne qui viendront prendre des Nourrissons à Paris dans les maisons des Bourgeois, lorsqu'elles en seront requises par les peres & meres des enfans, sans se présenter au Bureau des Recommandareffes, de se charger desdits enfans, & de partir de Paris sans être munies d'un certificat des peres & meres desdits enfans, contenant les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses desdits peres & meres des enfans qui leur auront été confiés, & les noms desdits enfans, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune des Nourrices contrevenantes. Leur enjoignons sous les mêmes peines de remettre à leur arrivée chez elles lesdits certificats entre les mains de leurs Curés, de la remise desquels certificats lesdits Curés seront tenus d'envoyer dans quinzaine au plus tard après le retour des Nourrices dans les paroisses où elles sont domiciliés, une attestation audit Procureur du Roi, même de l'informer des Nourrices qui n'y auront pas satisfait, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & être par Nous ordonné ce que de raison. Et sera la présente Ordonnance, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris & Villages circonvoisins, même dans toutes les Villes, Bourgs & Villages qui sont dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où besoin sera; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Ce fut fait & donné par Messire NICOLAS-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant - Général de Police de la Ville, Prévôté &

Vicomté de Paris, le neuvieme jour de Mai mil sept cent quarante-neuf.

BERRYER.

MOREAU.

MENARD, Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Jacques-François de Campan, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Arcis, paroisse S.-Jacques, commis à l'exercice de Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes, le 24 Mai 1749, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé DE CAMPAN.



# O R D O N N A N C E

## D E P O L I C E ,

*Portant que les Meneurs & Meneuses ne pourront remettre aux Nourrices l'argent qu'ils auront reçu des Peres & Meres des Enfans, qu'en présence du Curé, & en son absence, du Vicaire ou Desservant.*

Du vingt-cinq Mai mil sept cent cinquante-trois.

**S**UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que par la Déclaration que Sa Majesté a rendue le premier Mars mil sept cent vingt-sept, à l'occasion de la nourriture & allaitement des enfans, les Meneurs & Meneuses de Nourrices ont été autorisés à recevoir des peres & meres des enfans les sommes dûes aux Nourrices pour leurs nourritures, & qu'ils ont été assujettis à les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils s'en seroient chargés par leurs Registres, à peine de cinquante livres d'amende; que soit mauvaise foi de la part des Meneurs, des Meneuses ou des Nourrices, il est informé qu'il s'éleve souvent des contestations entr'eux à l'occasion de la remise des sommes qui sont dûes pour lesdites nourritures; que la plupart des Nourrices ne sachant ni lire ni écrire, les Meneurs & Meneuses ne sauroient se procurer de décharges valables, sans les faire constater par des quittances pardevant Notaires, qui coûteroient souvent une partie des sommes qu'ils doivent remettre, & qu'indépendamment de la gêne,

ces précautions diminueroient le salaire des Nourrices. Que plusieurs Curés pour remédier à ces inconvéniens, ont bien voulu se donner la peine de faire faire ces paiemens en leur présence ; mais comme quelques Meneurs, & même des Nourrices ont refusé de se transporter chez eux, pour constater ces paiemens, & qu'il est nécessaire de les y assujettir, pour faire cesser l'abus, il se croit obligé de requérir qu'il y soit par Nous pourvu.

NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons qu'à l'avenir les Meneurs & Meneuses ne pourront remettre aux Nourrices l'argent qu'ils auront reçu pour elles des peres & meres des enfans dont elles seront chargées, qu'en présence du Curé, & en son absence du Vicaire ou Desservant, dont ils feront mention sur leurs Registres ; laquelle mention sera signée par le Curé, le Vicaire ou le Desservant qui aura été présent. Enjoignons auxdits Meneurs ou Meneuses de faire lesdits paiemens dans la quinzaine du jour qu'ils auront reçu, conformément aux dispositions de l'article VII de la Déclaration de mil sept cent vingt-sept, sous les peines y portées ; & dans le cas où le Curé, le Vicaire ou le Desservant seroient absens, le paiement pourra être fait en présence du Marguillier ou du Syndic de la paroisse, qui signeront pareillement la mention qui en sera faite sur le Registre du Meneur & de la Meneuse. Défendons aux Factrices ou Servantes des Recommandareffes de recevoir aucun argent pour les Nourrices qui auront pris des enfans par la voie de leur Bureau ni autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende, dont les Recommandareffes seront responsables ; ordonnons que les paiemens seront faits aux Meneurs & aux Meneuses, conformément à ce

qui est prescrit par ladite Déclaration : & comme il n'y a point de Meneurs pour les Nourrices de la Ville, des Fauxbourgs & de la Banlieue de Paris, les peres, meres & autres parens des enfans, qui auront pris des Nourrices aux Bureaux des Recommandareffes, seront tenus de payer eux-mêmes leurs Nourrices, & de prendre d'elles des décharges suffisantes; & faute par eux de les avoir prises, les Nourrices qui formeront des demandes contr'eux, en seront crues à leur affirmation. Et sera notre présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée dans cette Ville & Fauxbourgs, dans les Bureaux des Recommandareffes, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS.-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-cinq Mai mil sept cent cinquante-trois.

BERRYER.

MOREAU.

MENARD, Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Henri de Valois, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, étendue & banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huissier à Cheval en son Châtelet de Paris, y demeurant rue & paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, vis-à-vis la petite porte de l'église, souffigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes, le 13 Juin 1753, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé DE VALOIS.

## S E N T E N C E

R E N D U E

EN LA CHAMBRE DE POLICE  
DU CHATELET DE PARIS.

*Qui fait défenses à toutes Nourrices de mettre coucher à côté d'elles & dans leur même lit, les Nourrissons dont elles sont chargées, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition exemplaire, en cas de récidive.*

Du premier Juin mil sept cent cinquante-six.

**A**TOUTS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT : ALEXANDRE DE SEGUR, Chevalier, Seigneur de Franc, Beigle, Saint-Eujan, la Tour, la Fitte, Pauliac, Callon, Taste, Queyrac, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Conservateur des Priviléges Royaux de l'Université de ladite Ville, Salut. Savoir faisons, que vu par Nous NICOLAS-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police, le Requistoire du Procureur du Roi du Châtelet, contenant, qu'ayant été informé que plusieurs des Nourrices qui viennent prendre des Nourrissons à Paris, par la voie des Bureaux des Recommandareffes, sont dans l'usage, soit par négligence, ou par une épargne mal entendue, de coucher ces Nourrissons auprès d'elles dans le même lit, dont il est arrivé

plusieurs accidens qui ont occasionné la mort de ces enfans; & comme il est essentiellement important d'avoir une attention particuliere pour prévenir & empêcher qu'il n'en arrive de pareils à l'avenir, ce qui ne se peut faire qu'en obligeant lefdites Nourrices d'avoir des berceaux ou petites couchettes particulieres, où les enfans qui leur sont confiés soient couchés seuls. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur du Roi défenses être faites à toutes Nourrices de mettre coucher à côté d'elles & dans leur même lit les Nourrissons dont elles sont chargées, leur être enjoint de mettre coucher lefdits enfans dans des berceaux ou petites couchettes, qui seront placés à côté de leur lit, à l'effet d'être à portée de leur donner pendant la nuit les secours qui leur seront nécessaires, à peine contre les contrevenantes de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive ou d'accident; être ordonné qu'à l'avenir, dans les certificats qui sont délivrés aux Nourrices qui viennent à Paris aux Bureaux des Recommandareffes, les Curés, Vicaires ou Desservans, seront tenus d'insérer si lefdites Nourrices ont chez elles un berceau ou couchette, pour pouvoir y coucher leurfdits Nourrissons; que défenses seront faites auxdites Recommandareffes de faire remettre aucun Nourrisson aux Nourrices qui se présenteront à leur Bureau, sans que ladite mention soit insérée dans le certificat des Curés, Vicaires ou Desservans, qu'elles sont tenues de représenter; que les Meneurs de Nourrices, chacun dans leur département, seront obligés de faire des visites chez les Nourrices, pour connoître celles qui pourroient être en contravention à cet égard, & d'en informer aussi-tôt ledit Procureur du Roi, sous peine d'être destitués de leur Commission; & en outre requéroit que la Sentence qui interviendra sur ledit Requi-

fitoire , seroit imprimée , lue , publiée & affichée dans tous les lieux , carrefours accoutumés , dans les Bureaux des Recommandareffes , & par-tout où besoin seroit , & que des exemplaires imprimés d'icelle , seroient donnés aux Meneurs de Nourrices , pour être remis aux Curés des paroiffes , afin d'en être par eux fait lecture aux Prônes de leur Messe paroiffiale ; ledit Requisitoire signé MOREAU , & tout considéré :

NOUS , faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi au Châtelet de Paris , faisons défenses à toutes Nourrices de mettre coucher à côté d'elles & dans leur même lit les Nourrissons dont elles sont chargées ; leur enjoignons de mettre coucher lesdits enfans dans des berceaux ou petites couchettes , qui seront placés à côté de leur lit , à l'effet d'être à portée de leur donner pendant la nuit les secours qui leur seront nécessaires , à peine contre les contrevenantes de cent livres d'amende pour la première fois , & de punition exemplaire en cas de récidive ou d'accident : Ordonnons pareillement , qu'à l'avenir dans les certificats qui seront délivrés aux Nourrices qui viennent à Paris aux Bureaux des Recommandareffes , les Curés , Vicaires ou Desservans seront tenus d'insérer si lesdites Nourrices ont chez elles un berceau ou couchette , pour pouvoir y coucher leur Nourrisson : Faisons défenses aux Recommandareffes de faire remettre aucun Nourrisson aux Nourrices qui se présenteront à leur Bureau , sans que ladite mention soit insérée dans le certificat des Curés , Vicaires ou Desservans , qu'elles sont tenues de représenter. Enjoignons aux Meneurs de Nourrices , chacun dans leur département , de faire des visites chez les Nourrices , pour connoître celles qui pourroient être en contravention à cet

égard, & d'en informer aussi-tôt ledit Procureur du Roi, sous peine d'être destitués de leur Commission. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, dans les Bureaux des Recommandaresses, & par-tout où besoin sera, & des exemplaires d'icelle seront donnés aux Meneurs de Nourrices, pour être remis aux Curés des paroisses, afin d'en être par eux fait lecture aux Prônes de leurs Messes paroissiales. En témoin de quoi, Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites & données par Nous Juge susdit, le premier Juin mil sept cent cinquante-six. Collationné.

Signé SIFFLET DE BERVILLE.

*La Sentence ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Henri de Valois, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, étendue & banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huissier à Cheval en son Châtelet de Paris, y demeurant rue & place de la haute Vannerie, paroisse Saint-Gervais, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 23 Juin 1756, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé DE VALOIS.



---

---

S E N T E N C E  
D E P O L I C E ,

*Concernant les Nourrices.*

Du dix-sept Janvier mil sept cent cinquante-sept.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT :  
ALEXANDRE DE SEGUR , Chevalier , Seigneur de  
Franc , Beigle , Saint-Eujan , la Tour , la Fitte , Paulliac ,  
Callon , Tasse , & autres lieux , Conseiller du Roi en ses  
Conseils , Prévôt de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris ,  
Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de la  
même Ville , Salut. Savoir faisons , que vu par Nous  
NICOLAS-RENÉ BERRYER , Chevalier , Conseiller  
d'Etat , Lieutenant-Général de Police au Châtelet de Paris ,  
le Requisitoire du Procureur du Roi au Châtelet de Paris ,  
contenant que par l'article XII de la Déclaration du Roi  
du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze , enregistrée en  
Parlement le quatorze Février suivant , il est ordonné , à  
peine de fouet contre les Nourrices , & de cinquante livres  
d'amende envers leurs maris , d'avertir les peres & meres  
ou autres personnes de qui elles auroient reçu les enfans ,  
des empêchemens qui ne leur permettroient plus d'en conti-  
nuer la nourriture ; comme aussi que lesdites Nourrices  
seront tenues , en cas de grossesse , d'en donner avis , du  
moins dans le deuxieme mois , aux peres & meres des enfans  
ou autres personnes qui les en auroient chargés ; & par  
l'article VIII de la Déclaration du Roi du premier Mars

mil sept cent vingt-sept, enregistrée au Parlement le dix-sept du même mois, où il est défendu à toutes les Nourrices qui se trouveroient grosses, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, sous peine de punition corporelle, & de cinquante livres d'amende contre les maris; néanmoins ledit Procureur du Roi est informé que journellement il se présente au Bureau des Recommandareffes des Nourrices qui sont enceintes, & que nombre d'autres continuent, pendant plusieurs mois, de donner à téter aux Nourrissons dont elles sont chargées, quoiqu'elles soient dans l'état de grossesse, ce qui altere considérablement la santé des enfans qui leur sont confiés; & comme il est du devoir & du ministère du Procureur du Roi de ne rien négliger pour tâcher d'obvier à un inconvénient qui intéresse aussi essentiellement la santé des enfans, & qui influe sur leur tempérament pour le reste de leur vie. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur du Roi lesdites Déclarations des vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, & premier Mars mil sept cent vingt-sept, être exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence ordonner que les Nourrices, en cas de grossesse, seroient tenues d'en donner avis dans le deuxième mois, aux peres & meres des enfans ou autres personnes qui les en auront chargés, & défenses être faites à toutes Nourrices qui se trouveront grosses, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, & ce sous peine du fouet, & de cinquante livres d'amende contre les maris; & que la présente Sentence seroit lue, publiée, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, dans les Bureaux des Recommandareffes, & par-tout où besoin seroit, & des exemplaires d'icelles donnés au Meneurs des Nourrices, pour être remis aux Curés des paroisses, afin d'en être par eux fait lecture aux Prônes de leurs Messes paroissiales, & à

eux enjoint de donner audit Procureur du Roi avis des contraventions qui viendroient à leur connoissance, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendrait ; ledit Requisitoire signé MOREAU, & tout considéré :

NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, ordonnons que les Déclarations du Roi des vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, & premier Mars mil sept cent vingt-sept, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence que les Nourrices seront tenues, en cas de grossesse, d'en donner avis, au moins dans le deuxième mois, aux peres & meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées. Faisons défenses à toutes Nourrices qui se trouveront grosses, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, & ce sous peine du fouet, & de cinquante livres d'amende contre les maris. Ordonnons que la présente Sentence sera lue, publiée, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, dans les Bureaux des Recommandresses, & par-tout où besoin sera ; & que des exemplaires d'icelle seront donnés aux Meneurs des Nourrices, pour être remis aux Curés des paroisses, afin d'en être par eux fait lecture aux Prônes de leurs Messes paroissiales ; leur enjoignons de donner avis au Procureur du Roi des contraventions qui viendront à leur connoissance, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites & données par Nous Juge susdit, le dix-sept Janvier mil sept cent cinquante-sept. Collationné.

Signé LE GRAS.

*La Sentence ci-dessus a été lue & publiée à haute & intel-*

*ligible voix , à son de trompe & cri public , en tous les lieux ordinaires & accoutumés , par moi Pierre-César Faucquet , Juré-Crieur ordinaire du Roi , de la Ville , Prévôté , Vicomté , étendue & Banlieue de Paris , & Huissier à Cheval en son Châtelet de Paris , y demeurant au Marché-neuf , paroisse Saint-Germain-le-Vieux , soussigné , accompagné de Louis-François Ambezar , Jacques Hallot , & Claude-Louis Ambezar , Jurés-Trompettes , le 26 Janvier 1757 , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance , & affichée ledit jour esdits lieux.*

Signé FAUCQUET.

---

## O R D O N N A N C E D E P O L I C E ,

*Portant Règlement pour les Recommandareffes , les Nourrices de la campagne , les Meneurs & Meneuses.*

Du dix-sept Décembre mil sept cent soixante-deux.

**S**UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi , que l'expérience de plusieurs années ayant fait connoître la nécessité d'ajouter de nouvelles dispositions à celles des Déclarations du Roi du vingt-neuf Janvier 1715 , & premier Mars 1727 , & des autres Réglemens concernant les Recommandareffes , les Nourrices de la campagne , & les Meneurs & Meneuses , tant pour réprimer quelques abus qui n'avoient pas été prévus , que pour maintenir le bon ordre dans une partie également importante pour la tranquillité

des peres & meres, la sûreté des enfans, & le bien del'Etat toujours intéressé à leur conservation & à leur éducation, il croit du devoir de son ministere de requérir qu'il Nous plaise y pourvoir :

A CES CAUSES, NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi :

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que les articles IV, V & VI de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier 1715, & notre Ordonnance du premier Juin 1756, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence enjoignons aux Nourrices de la campagne qui viendront chercher des Nourrissons à Paris, d'apporter un certificat des Curé, Vicaire ou Desservant de leur paroisse, qui atteste le pays & la paroisse d'où elles sont; le Diocese, l'Election de ladite paroisse; à quelle distance elle est de Paris; & qui indique l'endroit où est la poste aux lettres la plus voisine de ladite paroisse; leur nom, surnom; la profession, nom, surnom de leur mari; leurs mœurs & religion; l'âge du dernier enfant dont elles sont accouchées; si ledit enfant est vivant & sevré, ou le jour de sa mort s'il est décédé; si elles ont ou n'ont point d'autre Nourrisson; & si elles ont chez elles un berceau ou couchette pour pouvoir y coucher leur Nourrisson; & afin d'éviter toute surprise de la part des Nourrices sur l'âge de leur dernier enfant, elles seront tenues de faire mettre en tête dudit certificat l'extrait-baptistaire dudit enfant.

II. NE pourront lesdites Nourrices se charger d'aucun Nourrisson, que leur dernier enfant ne soit sevré, & âgé de sept mois, à moins qu'elles ne l'aient confié à une autre Nourrice pour l'allaiter; ce qui sera attesté par le certificat du Curé, Vicaire ou Desservant: leur défendons de pren-

dre un nouveau Nourrison deux ans après être accouchées, le tout à peine d'être privées de leurs salaires, & de cinquante livres d'amende contre le mari.

III. FAISONS défenses aux Recommandareffes de faire remettre aucun Nourrison aux Nourrices, qui se présenteront à leurs Bureaux, lorsque leurs certificats ne seront pas dans la forme prescrite par l'article I de la présente Ordonnance, & qu'il ne sera pas constaté par lesdits certificats que le dernier enfant dont elles sont accouchées, est sevré & âgé de sept mois au moins, & qu'il n'y a pas deux ans qu'elles sont accouchées.

IV. ENJOIGNONS aux Recommandareffes, conformément aux articles II & VII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier 1715, & à l'article XIII de celle du premier Mars 1727, de transcrire exactement sur leurs Registres les certificats des Nourrices auxquelles elles feront remettre des Nourrissons, d'y faire mention, tant des noms & de l'âge des enfans, que des noms, profession & demeure des peres & meres, & des personnes de qui elles auront reçu les enfans; d'en délivrer copie correcte & lisible aux Nourrices, lesquelles copies seront signées par la Recommandareffe du Bureau où chaque Nourrice se fera présentée, & visées par le Commissaire que nous avons commis à cet effet; & de donner pareillement copie aux peres & meres du certificat de la Nourrice. Et comme il est arrivé quelquefois, soit par la faute des parens, soit par celle des gens qu'ils ont chargé du choix des Nourrices de leurs enfans, des erreurs de noms qu'il est important d'éviter pour assurer l'état des enfans & la tranquillité des familles; ordonnons que les personnes qui se présenteront aux Bureaux des Recommandareffes, pour prendre des

Nourrices, seront tenues d'y déposer l'extrait-baptistaire du Nourrison ; défendons aux Recommandareffes de procurer des Nourrices à ceux qui ne leur auront pas remis ledit extrait-baptistaire ; le tout, à peine contre les Recommandareffes qui auront contrevenu au présent article & au précédent, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande peine s'il y échet.

V. ORDONNONS que les Nourrices qui viendront à Paris chercher des nourrissons, seront visitées par le Médecin & le Chirurgien que Nous avons commis à cet effet, lorsque les peres & meres ou autres parens desdits Nourrissons le requerront, ou que les Recommandareffes ou l'Officier par Nous chargé de l'inspection des Nourrices, le jugeront à propos. Défendons aux Recommandareffes de procurer des Nourrissons à celles qui refuseront de se soumettre auxdites visites. Pourront également les Nourrices, même les Meneurs & Meneuses faire visiter, s'ils le jugent nécessaire, par lesdits Médecin & Chirurgien, les enfans qui leur seront confiés ; & les peres & meres, ou autres personnes, faire faire par les mêmes Médecin & Chirurgien la visite desdits enfans, lorsqu'ils leur seront rapportés ; lesquelles visites seront faites gratuitement & sans frais dans l'endroit & aux heures convenus avec lesdits Médecin & Chirurgien, ou qui seront par Nous indiquées, & il sera fait des rapports desdites visites, lesquels Nous seront remis pour être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. SERONT tenues les Nourrices, ainsi que leur est enjoint par l'article XII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier 1715, & par l'article II de celle du premier Mars 1727, dans le cas du décès des enfans dont elles

auront été chargées, d'en avertir les peres & meres desdits enfans, ou autres personnes qui les en auront chargés, & de remettre dans quinzaine au plus tard les hardes, linge & extraits-mortuaires desdits enfans, à leurs Meneurs & Meneufes, sous peine d'être privées d'un mois de leur salaire. Seront pareillement tenus les Meneurs & Meneufes de rapporter, à leur premier voyage, & de remettre aux peres & meres lesdits extraits-mortuaires & lesdites hardes, sous peine de privation de leur droit de sou pour livre des mois de nourriture qui pourroient être dûs aux Nourrices, & de leur droit pour le port desdites hardes & linges.

VII. SERONT aussi tenues les Nourrices de rapporter ou renvoyer, au premier voyage du Meneur, les enfans qui leur seront demandés par les peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargés. Leur défendons de les ramener ou renvoyer sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargés, & sans en avoir reçu un ordre aussi par écrit de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices Nous en informeront pour y être par Nous pouvu. Défendons en outre auxdites Nourrices de rapporter ou renvoyer les Nourrissons & leurs layettes, autrement que par la voie des Meneurs & Meneufes avec lesquels elles auront levé lesdits Nourrissons; le tout à peine d'être privées des salaires échus, depuis qu'elles auront reçu l'ordre de rapporter lesdits enfans, & d'être chargées du paiement du droit de port & de voyage dû aux Meneurs & Meneufes. Défendons pareillement aux peres & meres de faire parvenir aux Nourrices le prix des mois de nourriture & allaitement de leurs enfans, par d'autre voie que

celle des Meneurs & Meneuses, à peine de payer deux fois.

VIII. ORDONNONS que, sans avoir égard au tems que les Nourrices auront gardé les enfans, le droit du voyage dû aux Meneurs & Meneuses pour le retour desdits enfans, & le port de leur layette, seront toujours à la charge des peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans aux Nourrices, lorsque lesdits peres & meres, ou autres auront été duement prévenus, ou qu'ils auront donné ordre par écrit de rapporter leurs enfans. Pourront néanmoins lesdits peres & meres ou autres, charger desdits ordres les Meneurs & Meneuses, en en faisant faire note par écrit en leur présence sur les Registres desdits Meneurs & Meneuses; & faute par eux d'avoir fait faire ladite note, les Meneurs & Meneuses en seront crus à leur affirmation.

IX. ENJOIGNONS aux Meneurs & Meneuses de notifier lesdits ordres aux Nourrices dans la quinzaine du jour qu'ils les auront reçus, de prévenir les Nourrices du jour de leur départ pour Paris, & d'en justifier par un certificat du Curé, Vicaire ou Desservant; leur enjoignons également de veiller avec soin sur les Nourrices de leur département; & s'il survient à quelques-unes desdites Nourrices des empêchemens d'allaiter leur Nourrison, ou que lesdits Nourrissons soient en mauvais état, lesdits Meneurs & Meneuses en donneront avis aux Curés des paroisses où demeurent lesdites Nourrices, afin que les Curés puissent en informer les peres & meres, faire même remettre les nourrissons à d'autres Nourrices, si le cas le requiert. Leur défendons de changer aucun enfant de Nourrice, sans en avoir reçu l'ordre des parens ou du Curé de la Nourrice auquel il avoit été confié, desquels ordres il sera fait mention au bas du certificat de

renvoi de la premiere Nourrice, ainsi que du nom de la femme à laquelle il sera confié, & du nom, profession & demeure de son mari; & ledit certificat sera porté par le Meneur ou Meneuse au Curé de la seconde Nourrice, si elle ne demeure pas dans la même paroisse que la premiere.

X. LES articles VII & XII de la Déclaration du Roi du premier Mars 1727, & notre Ordonnance du vingt-cinq Mai 1753, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Meneurs & Meneuses de laisser accumuler plus de trois mois d'allaitement & nourriture des enfans confiés aux Nourrices de leur département; & dans le cas où ils ne pourroient pas parvenir à faire payer lesdits mois de nourriture par les peres & meres desdits enfans, ou autres qui en sont chargés, leur enjoignons d'en informer le sieur Framboisier par Nous chargé de l'inspection desdites Nourrices, afin que sur le compte qu'il Nous en rendra, Nous puissions y pourvoir. Seront aussi tenus lesdits Meneurs & Meneuses de remettre aux Nourrices l'argent qu'ils auront reçu des peres & meres des enfans dont elles seront chargées, dans la quinzaine du jour qu'ils l'auront reçu, d'en faire le paiement en présence du Curé, Vicaire ou Desservant de la paroisse des Nourrices, & en cas d'absence, en présence du Marguillier ou Syndic de ladite paroisse, dont ils feront mention sur leurs Registres, & de faire signer ladite mention par le Curé, Vicaire ou Desservant, Marguillier ou Syndic qui aura été présent; le tout à peine contre lesdits Meneurs & Meneuses, qui auront contrevenu au présent article & au précédent, d'être privés de leur droit de sou pour livre & de voyage, même de destitution & d'emprisonnement.

XI. SERONT au surplus les Déclarations du Roi , Arrêts du Parlement , Ordonnances & Réglemens de Police , concernant la nourriture & allaitement des enfans , les Recommandareffes , les Nourrices , Meneurs & Meneufes , exécutés felon leur forme & teneur. Mandons au Commissaire Mouricault , ancien du quartier de la Greve , & enjoignons au fleur Framboisier d'y tenir la main , & à l'exécution de notre présente Ordonnance qui sera imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE , Chevalier , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant-Général de Police de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-deux.

DE SARTINE.

MOREAU.

SIFFLET pere , Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix , à son de trompe & cri public , en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés , par moi Philippe Rouveau , Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris , & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , y demeurant rue Saint-Denis , vis-à-vis l'ancien grand Cerf , paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles , soussigné , accompagné de Louis-François Ambezar , Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar , Jurés-Trompettes , le 4 Janvier 1763 , & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.*

Signé ROUVEAU.

D

---

---

# D É C L A R A T I O N

## D U R O I ,

*Concernant les Recommandareffes & Nourrices ,  
& l'Etablissement d'un Bureau Général dans la  
Ville de Paris.*

Donnée à Compiègne le 24 Juillet 1769.

*Registrée en Parlement le 28 Juillet 1769.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'Etablissement des Recommandareffes dans notre bonne Ville de Paris auroit toujours paru si important, par rapport au bien de l'Etat, toujours intéressé à la conservation & à l'éducation des enfans, que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, auroit jugé nécessaire, par sa Déclaration du 29 Janvier 1715, de former sur cet objet divers articles de Règlement, auxquels Nous aurions cru Nous-mêmes devoir en ajouter de nouveaux par notre Déclaration du premier Mars 1727, dans la vue de perfectionner de plus en plus un établissement aussi utile ; mais, quelque avantage que le public en ait retiré jusqu'à présent, Nous aurions cependant reconnu que ce succès n'avoit pas encore répondu à ce que Nous aurions pu Nous en promettre, soit parce que, les Bureaux des Recommandareffes se trouvant situés dans des lieux trop serrés, il en résultoit un préjudice pour la santé des Nourrices & pour celle de

leurs Nourrissons; soit parce que, les Nourrices étant souvent dans le cas d'attendre pendant long-tems le paiement de leurs mois de nourriture par les obstacles qui se rencontroient dans les recouvremens, on s'appercevoit de jour en jour de la diminution dans le nombre de celles qui étoient dans l'usage de venir se charger de Nourrissons; soit enfin parce que les peres & meres n'ayant que rarement des nouvelles de leurs enfans, ils n'étoient pas informés, ni assez tôt, ni assez fréquemment, de leurs besoins pour pouvoir y subvenir; c'est ce qui Nous auroit déterminé, d'un côté de substituer aux quatre Bureaux de Recommandaresse, ci-devant établis par nos Déclarations, un seul Bureau général, qui par sa situation & par son étendue puisse procurer des logemens également sains & commodes pour les Nourrices & pour les enfans qui leur sont confiés; & d'un autre côté de charger les Directeurs préposés pour la direction de ce Bureau, non-seulement de faire aux Nourrices des avances de leurs mois de nourritures, sauf leurs recours contre les peres & meres desdits enfans, mais même d'entretenir, entre les Nourrices & lesdits peres & meres, une correspondance continuelle qui les mette en état de concourir tous également à la sûreté des jours de leurs enfans; & voulant expliquer nos intentions à ce sujet, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

LES quatre Bureaux de Recommandaresse, établis par notre Déclaration du 29 Janvier 1715, seront & demeureront supprimés, à compter du premier Janvier 1770.

II. IL sera établi dans notre bonne Ville de Paris un

Bureau général pour les Recommandareffes, capable de contenir avec ordre & propreté toutes les femmes de la campagne qui y viendront lever des Nourriffons.

III. POUR la direction dudit Bureau, il sera proposé par le Lieutenant-Général de Police deux Directeurs & deux Recommandareffes, lesquels prêteront serment devant lui de bien & fidèlement s'acquitter de leurs fonctions.

IV. LES deux Recommandareffes seront tenue de loger toutes les Nourrices; & à cet effet elles auront une quantité fuffisante de lits & de berceaux pour coucher lefdites Nourrices & leurs Nourriffons; elles se conformeront au furplus à tout ce qui est prescrit par nos Déclarations des 29 Janvier 1715 & premier Mars 1727.

V. LES mois de nourriture & autres sommes dûes aux Nourrices par les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, qui auront loué lefdites Nourrices aux Bureaux defdites Recommandareffes, ne seront plus à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1770, perçus desdits Bourgeois par les Meneurs & Meneuses; mais le recouvrement en sera fait par vingt-deux Préposés, qui seront à ce commis & nommés par le Lieutenant-Général de Police, sur la présentation des Directeurs; savoir, un pour chacun des vingt quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris, & deux pour la banlieue, & environs d'icelle; en conséquence défendons auxdits Meneurs & Meneuses de s'immiscer audit jour premier Janvier 1770, & par la suite, à faire ladite perception, & aux Bourgeois de payer en d'autres mains qu'en celles desdits Préposés.

VI. LESDITS Directeurs feront la recette desdits mois de nourriture; & en conséquence ils auront une caisse où

lesdits Préposés verseront jour par jour les sommes qu'ils auront recouvrées.

VII. POUR parvenir au recouvrement des sommes dûes aux Nourrices, lesdits Directeurs seront tenus d'arrêter mois par mois, & le douze de chaque mois, un rôle pour chaque quartier, ainsi que pour chacun des deux départemens de la Banlieue; lequel rôle contiendra les noms, professions & demeures des peres & meres, les noms des nourrissons, les noms & demeures des maris des Nourrices, & le prix & échéance du mois exigible; ce rôle sera vérifié & rendu exécutoire, à la requisition du Substitut de notre Procureur-Général, par le Lieutenant-Général de Police; & son Ordonnance de lui signée, ainsi que dudit Substitut, sera nonostant appel ou opposition, & sans néanmoins y préjudicier, exécutée sans frais à la diligence desdits Directeurs, par toute voie dûe & raisonnable, & même par corps, auquel cas la capture se fera conformément & aux termes de l'Arrêt de notre Cour de Parlement du 19 Juin 1737, après néanmoins qu'il aura été délivré par lesdits Préposés deux avertissemens d'y satisfaire, en tête du dernier desquels avertissemens d'y satisfaire, sera transcrit par extrait ledit rôle, ainsi que l'Ordonnance d'exécution d'icelui.

VIII. LES Registres de quartier ou département des Préposés, ainsi que les Registres somniers de recettes & dépenses, seront cottés & paraphés par premier & dernier feuillet par le Lieutenant-Général de Police, & en tous leurs feuillets par les Directeurs, qui seront tenus de compter de leur manutention devant le Lieutenant-Général de Police, toutes les fois qu'ils en seront par lui requis.

IX. IL sera délivré par les Directeurs à chaque Meneur

& Meneuse , aussi-tôt qu'ils se présenteront au Bureau lors de leur arrivée à Paris, une feuille d'ordre, qui contiendra autant d'articles qu'ils ont de Nourrissons inscrits sur leurs Registres. Cette feuille sera divisée en treize colonnes , dont les six premières & la dernière seront remplies par lesdits Directeurs avant qu'ils la remettent auxdits Meneurs & Meneuses. La première de ces colonnes sera pour y marquer le numéro sous lequel le Nourrisson aura été enregistré au Bureau ; la deuxième , l'année de son enregistrement audit Bureau ; la troisième , son nom de famille ; la quatrième , le folio du Registre des Meneurs & Meneuses , sur lequel il aura été inscrit ; la cinquième , le nom du mari de la Nourrice ; la sixième , l'échéance du dernier mois payé par les Directeurs ; dans la septième , les Meneurs & Meneuses marqueront le nombre des mois qu'ils auront reçus depuis ladite échéance ; dans la huitième , ils feront note des ordres que les peres & meres leur donneront , soit pour rapporter les enfans ou leurs hardes , ou autrement ; dans la neuvième , ils dateront le jour de leur transport & visite chez les Nourrices ; dans la dixième , ils porteront les sommes qu'ils auront payées aux Nourrices ; dans la onzième , ils feront un détail succinct de l'état du nourrisson ; & dans la douzième , ils écriront les différentes demandes que les Nourrices auront faites , soit pour hardes ou autres besoins des enfans ; enfin dans la treizième , les Directeurs marqueront le nom de la paroisse de chaque Nourrice , au-dessous duquel le Curé , Vicaire ou Desservant , Marguillier ou Syndic mettra son visa.

X. LA feuille d'ordre remplie en partie & remise par les Directeurs auxdits Meneurs & Meneuses , ces derniers seront tenus d'aller , pendant le séjour à Paris , chez tous les

peres & meres des Nourrissons pour communiquer la feuille de leur prétendu voyage, laquelle contiendra note de l'état des enfans & des demandes des Nourrices, & en même tems pour recevoir des peres & meres les ordres qu'ils auront à donner aux Nourrices de leurs enfans, à l'effet de quoi ils feront note desdits ordre sur la nouvelle feuille.

XI. SERONT aussi tenus lesdits Meneurs & Meneuses, lors de leur transport & visite chez les Nourrices, de faire part auxdites Nourrices des ordres des peres & meres, & de marquer sur ladite feuille le jour de leur visite, l'état des Nourrissons, & les demandes des Nourrices pour les différens besoins des enfans. Leur enjoignons de faire viser ladite feuille par les Curés, Vicaires ou Desservans, Marguilliers ou Syndics des Paroisses, en même-tems qu'ils leur feront signer sur leur Registre l'attestation du paiement de 6 mois.

XII. LESDITS Meneurs & Meneuses représenteront, avant leur départ de Paris, aux Directeurs, ladite feuille d'ordre qui leur aura été remise au Bureau, & de même à leur retour à Paris, afin qu'elle soit visée au Bureau, & que lesdits Directeurs ou leurs Commis soient en état de vérifier si lesdits Meneurs & Meneuses ont satisfait aux dispositions des précédens articles, auxquels lesdits Meneurs & Meneuses seront tenus de se conformer, sous peine de cinquante livres d'amende, même de destitution & d'emprisonnement, en cas de récidive.

XIII. ENJOIGNONS, sous les mêmes peines, aux Meneurs & Meneuses, de venir déposer au Bureau, avant leur départ de Paris, la feuille d'ordre de leur précédent voyage, afin que les peres & meres, qu'ils n'auroient pu recontrer chez eux pendant leur séjour, puissent en venir

prendre communication pour favoir l'état de leurs enfans, laquelle communication leur sera donnée sans frais.

XIV. Il sera préposé par le Lieutenant-Général de Police un ou plusieurs Inspecteurs de tournée, qui se transporteront dans tous les endroits où il y aura des Nourrissons de Paris, à l'effet d'y visiter les Nourrissons & d'exécuter tout ce qui leur sera ordonné par ledit Lieutenant-Général de Police.

XV. LESDITES deux Recommandareffes jouiront des droits qui leur seront attribués par notre Déclaration du premier Mars 1727, lesquels droits, à raison de trente sols, continueront de leur être payés par les peres & meres ou autres personnes, pour chaque Nourrisson dont ils chargeront les Nourrices.

XVI. MAINTENONS lesdits Meneurs & Meneuses dans la jouissance du droit de sol pour livre, qui leur a été attribué par l'article XII de notre Déclaration du premier Mars 1727, lequel droit continuera d'être payé par les peres & meres, de la même maniere & par les mêmes voies que les mois d'allaitemens & nourritures.

XVII. LES deux Directeurs seront garans envers les peres & meres & les Nourrices de la recette & gestion de vingt-deux Préposés, ainsi que de celle de tous les Meneurs & Meneuses; ils remettront auxdits Meneurs & Meneuses, à chaque voyage qu'ils feront à Paris, outre le sol pour livre mentionné en l'article précédent, toutes les sommes qui seront dûes aux Nourrices pour leurs mois d'allaitemens & de nourritures, quand même ils ne les auroient pas encore reçus des peres & meres. Ils seront chargés de tous les frais de leur régie & des appointemens des Préposés. Ils ne pourront répéter aucuns frais des poursuites qu'ils feront

contre les peres & meres, pour défaut ou retard de paiement; & pour les mettre en état de satisfaire aux charges ci-dessus, & les indemniser des pertes & retards qu'ils pourroient essuyer dans les recouvremens des deniers dont ils sont obligés de faire l'avance, il sera perçu un droit de sol pour livre, lequel sera retenu par lesdits Directeurs sur toutes les sommes qui seront versées dans leur caisse pour être délivrées aux Nourrices, déduction préalablement faite sur icelles du sol pour livre attribué aux Meneurs & Meneuses.

XVIII. SERONT au surplus nos Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, & les Réglemens rendus à ce sujet exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'est pas dérogé par la présente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le vingt-quatrième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-neuf.*

Signé YSABEAU.

S E N T E N C E  
D E P O L I C E ,

*Qui condamne le nommé Pelard, Meneur de Nourrices, en cinquante livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Déclarations du Roi concernant les Meneurs de Nourrices.*

Extrait des Registres du Greffe de l'Audience de la Chambre  
de Police du Châtelet de Paris.

*Du Vendredi 23 Octobre 1772.*

**S**UR le Rapport à Nous fait judiciairement à cette Audience par Maître Mouricault, Conseiller du Roi, Commissaire audit Châtelet, lequel Nous a exposé qu'il a eu avis que Jean Pelard, Meneur de Nourrices, de la paroisse de Puisieux-en-Mulcien, Diocèse de Meaux, a, depuis le mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, procuré, ainsi qu'il en est convenu, plusieurs enfans à des Nourrices de la campagne, sans les avoir adressé au Bureau des Recommandareffes; ce qui est de sa part une contravention à l'article X de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, qui défend aux Meneurs de conduire & adresser les Nourrices ailleurs qu'au Bureau desdites Recommandareffes, à peine de cinquante livres d'amende: pourquoi ledit Pelard auroit été assigné, de l'Ordonnance de lui Commissaire, à la Requête du Procureur du Roi, par exploit de Serize, Huissier à Cheval audit Châtelet de Paris, du dix-sept Septembre dernier, à comparoir à notre-

dite Audience pour répondre audit rapport & aux conclusions qui seroient prises par les Gens du Roi.

Oui ledit Commissaire en son Rapport, ensemble les Gens du Roi en leurs conclusions, Nous avons donné défaut contre ledit Pelard non comparant, dûment appelé; & pour le profit, disons que les Déclarations du Roi concernant les Meneurs de Nourrices, & notamment celle du vingt-neuf Janvier mil sept cent quinze, seront exécutées selon leur forme & teneur; & pour la contravention commise par ledit Pelard, le condamnons en cinquante livres d'amende; lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans y préjudicier.

Ce fut fait & donné par Messire ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant - Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siège de l'Audience de la Chambre de Police au Châtelet les jour & an que dessus.

MOREAU, Greffier.

*La Sentence ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains, place de l'Eglise Saint-Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie,*

*souffigné, accompagné de C.-L. Ambezar, J.-L. Ambezar & A. Ambezar, Jurés-Trompettes de Sa Majesté, demeurant rue du fauxbourg Saint-Denis, paroisse Saint-Laurent, le 5 Décembre 1772, & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.*

Signé ROUVEAU.

---

## O R D O N N A N C E D E P O L I C E,

*Concernant les Meneurs & Meneuses de  
Nourrices.*

Du dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-treize.

**S**UR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des dispositions de l'article X de la Déclaration du Roi du premier Mars 1727, il y a des Meneurs & Meneuses de Nourrices, qui d'une part ne sont pas assez attentifs à rendre leurs voitures commodes & conditionnées, de maniere que les Nourrissons y soient entièrement à l'abri de l'air & de l'intempérie des saisons; & d'autre part, à leur arrivée à Paris, se servent, sans choix & sans précaution, de différens Commissionnaires pour faire porter les Nourrissons & leurs layettes à leurs peres & meres; que les inconvéniens qui en peuvent résulter tant pour la sûreté des enfans que pour la tranquillité des peres & meres, sont des objets trop importans au bien de l'humanité, & à celui de l'administration, pour qu'il n'y soit pas par Nous pour-

VU : A CES CAUSES, NOUS, faisant droit sur le Requistoire du Procureur du Roi :

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que l'article X de la Déclaration du Roi du premier Mars 1727, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence enjoignons aux Meneurs & Meneuses de se servir de voitures bien conditionnées, dont le fond sera en planches, suffisamment garni de paille neuve, les ridelles exactement closes par des planches bien assemblées, ou par des nattes de pailles ou d'osier toujours entretenues en bon état, & de couvrir leurs voitures avec une bonne toile bien tendue sur des cerceaux, & assez grande pour envelopper les bouts & côtés, à peine de cinquante livres d'amende, de destitution, même de prison contre lesdits Meneurs & Meneuses. Autorisons les Directeurs du Bureau général des Nourrices à faire faire aux voitures des Meneurs, avant leur départ de Paris, les réparations & fournitures qui y seront convenables, dans le cas où les Meneurs ne les auroient pas faites, & d'avancer à cet effet les sommes nécessaires, desquelles dépenses & avances ils seront remboursés, d'après les mémoires par Nous arrêtés, sur les droits de voyage & de sol pour livre qu'ils auront entre leurs mains revenant aux Meneurs & Meneuses contrevenans.

II. DÉFENDONS sous les mêmes peines auxdits Meneurs & Meneuses de transporter aucuns Nourrissons, à moins qu'il n'y ait des Nourrices assises sur des bancs suspendus au devant & au derrière de leurs voitures avec des cordes ou courroies solidement attachées, afin que les Nourrices soient à portée de veiller aux besoins des Nourrissons, de prévenir les accidens auxquels ils pourroient être exposés

sur la route , & de s'assurer si toutes les layettes & paquets des enfans sont maintenus, de maniere à ne point courir le risque d'être perdus , ou d'incommoder les Nourrissons ; défendons pareillement & sous les mêmes peines auxdits Meneurs & Meneuses de mettre dans leurs voitures aucuns ballots , paquets ou marchandises, autres que les layettes & hardes des Nourrissons , & ce qui sera nécessaire pour la nourriture de leurs chevaux pendant la route seulement.

III. DÉFENDONS à quelque personne que ce soit, sous peine de cinquante livres d'amende , de faire aucune commission pour les Meneurs & Meneuses, relativement à leurs fonctions, avant de s'être fait enregistrer au Bureau de la Direction & de celui des Recommandareffes ; l'enregistrement contiendra les noms , surnoms , âges , professions & demeures de ceux qui se présenteront , le lieu de service où ils se fixeront , soit à la descente des coches de terre ou d'eau , soit à la porte des auberges des Meneurs , soit à celle du Bureau des Recommandareffes ; & lors dudit enregistrement, leur sera délivré par les Directeurs & Recommandareffes une plaque de cuivre en forme de médaille , numérotée & ayant pour inscription ces mots : (*Commissionnaire du Bureau des Nourrices* ).

IV. LES Meneurs seront responsables , chacun en droit foi , des Commissionnaires qu'ils emploieront , lesquels ne pourront être autres que ceux mentionnés en l'article ci-dessus , & ils ne pourront les charger d'aucune commission , qu'ils ne leur délivrent un bulletin imprimé , dans les blancs duquel ils rempliront les noms , professions & demeures des Bourgeois chez qui ils les enverront , le numéro de la plaque du Commissionnaire & l'objet de la commission ; ce bulletin sera souscrit du nom du Meneur ; & le Com-

missionnaire , sa commission faite , sera tenu de remettre le bulletin contenant le reçu du Bourgeois signé de lui ou d'un voisin , s'il ne fait signer , au Meneur , qui l'attachera à son Registre , pour le représenter & le déposer à la Direction lors de l'arrêté de son compte ; le tout à peine de trente livres d'amende contre le Meneur ou Commissionnaire contrevenant.

V. ORDONNONS que l'article IX de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier 1715 & l'article XI de celle du premier Mars 1727 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence défendons aux Aubergistes & à toutes autres personnes , à peine de cinquante livres d'amende , de loger ni retirer chez eux aucuns Meneurs , Meneuses & Nourrices , sans la permission des Recommandantes , auxquelles les Meneurs & Meneuses seront tenus , sous les mêmes peines , de déclarer les noms & demeures des personnes chez qui ils logent , & où ils laissent leurs voitures & chevaux.

MANDONS au Commissaire Mouricault , & enjoignons aux Inspecteurs de tournée , & aux Inspecteurs aux voitures des Meneurs , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera imprimée , lue , publiée & affichée dans tous les lieux & endroits accoutumés de cette Ville , & par-tout ailleurs où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE , Chevalier , Seigneur de Nogent-les-Vierges , Mortefontaine , Graville , les Granges , Bouleux , & autres lieux , Conseiller d'Etat , Lieutenant-Général de Police de la Ville , Prévôté & Vi-

comté de Paris , le dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-treize.

DE SARTINE.

MOREAU.

MENARD, Greffier.

*L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix , à son de trompe & cri public , en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés , par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris , & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , y demeurant rue des Ecrivains , place de l'Eglise Saint-Jacques de la Boucherie , au Bureau du Corps de la Bonneterie , soussigné, accompagné de Claude-Louis Ambezar, Jean-Louis Ambezar & Antoine Ambezar , Jurés-Trompettes , le 24 Novembre 1773 , & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.*

Signé ROUVEAU.



SENTENCE

---

S E N T E N C E  
D E P O L I C E ,

*Qui condamne plusieurs Nourrices de campagne,  
& leurs maris solidairement chacun en cinquante  
livres d'amende , pour avoir contrevenu aux  
Ordonnances de Police concernant les Nourrices.*

Extrait des Registres du Greffe de l'Audience de la Chambre de  
Police du Châtelet de Paris.

*Du Vendredi sept Juin mil sept cent soixante-seize.*

**S**UR le Rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de Police par Maître Mouricault, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examineur au Châtelet de Paris, que par Ordonnances de Police des vingt-neuf Décembre 1731, & neuf Mai 1749, rendues pour l'exécution de l'article VIII de la Déclaration du Roi du vingt-neuf Janvier 1715, & de l'article IX de celle du premier Février 1727, & par l'instruction qui a été adressée en 1769, à tous les Curés des Paroisses où il y a des Nourrissons de Paris, il est fait défenses aux Nourrices de campagne qui viennent prendre des Nourrissons à Paris dans les maisons des Bourgeois, lorsqu'elles en feront requises par les peres & meres des enfans, de se charger desdits enfans, & de partir de Paris sans être munies d'un acte contenant les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses des peres & meres desdits enfans qui leur sont confiés, & les

noms desdits enfans, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune des Nourrices contrevenantes; & il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de remettre, à leur arrivée chez elles, ledit acte entre les mains de leurs Curés, de la remise duquel acte lesdits Curés sont tenus d'envoyer, dans quinzaine au plus tard après le retour des Nourrices dans les paroisses où elles sont domiciliées, une attestation à Monsieur le Procureur du Roi, même de l'informer des Nourrices qui n'y auroient pas satisfait; néanmoins, suivant les certificats des Curés des paroisses de l'Isle-Adam, Nesle, Grisy & Saint-Ouen-l'Aumône-lès-Pontoise, plusieurs Nourrices de leurs paroisses: savoir, paroisse de l'Isle-Adam, Catherine Fresnoy, femme de Charles Brosse; Agathe Grandiere, femme de Jean Gauvré dit Frere: paroisse de Nesle, Thérèse Bouillette, femme de Claude Auger; Magdeleine Lefevre, femme d'Antoine Boucherat: paroisse de Grisy, Denise Lucas, femme de Denis-Rustique-Eleuther Sergent: paroisse de Saint-Ouen-l'Aumône-lès-Pontoise, Marguerite Saint-Denis, femme de Pierre Lanchaureur; Gabrielle Boival, femme de Nicolas Debresne; Genevieve Rebours, veuve de Jean-Baptiste Bailly, ne leur ont remis aucun acte qui contienne les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses des peres & meres des enfans dont elles se sont chargées, & les noms desdits enfans; ce qui met lesdits Curés dans l'impossibilité de connoître lesdits peres & meres pour les informer du bon ou mauvais état de leurs enfans, & empêche aussi lesdits Curés, quand les Nourrissons viennent à décéder dans leurs paroisses, de remplir, comme il convient, leurs Registres mortuaires: pourquoi lesdites Nourrices susnommées auroient été, à la Requête de Monsieur le Procureur du Roi, par exploit de Plumet, Huissier à Verge au Châtelet, en

date des 23 & 24 Avril dernier, assignées à comparoître à cette Audience, pour être présentes & répondre audit Rapport, & aux Conclusions qui seront contre elles prises par les Gens du Roi.

OUT ledit Commissaire en son Rapport, ensemble Noble Homme Monsieur Maître Bernard de Ballainvilliers, Avocat du Roi, en ses Conclusions, pour le Procureur du Roi; Nous avons donné défaut contre lesdites Nourrices susnommées; & pour le profit ordonnons que les Ordonnances de Police concernant les Nourrices de campagne, seront exécutées selon leur forme & teneur; faisons défenses aux Nourrices susnommées, & à toutes autres Nourrices de campagne d'y contrevenir sous les peines y portées; & faute par lesdites Nourrices susnommées de s'y être conformées, & d'avoir remis, à leur arrivée de Paris chez elles entre les mains de leurs Curés, l'acte contenant les noms, surnoms, professions, demeures & paroisses des peres & meres des enfans qui leur ont été confiés, & les noms desdits enfans; condamnons lesdites Nourrices susnommées & leurs maris solidairement chacun en cinquante livres d'amende; leur enjoignons de se conformer auxdites Ordonnances sous plus grande peine. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée ès lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & par-tout où il appartiendra; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Ce fut fait & donné par Messire JOSEPH-FRANÇOIS-ILDEPHONSE-RAYMOND ALBERT, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siège de

l'Audience de la Chambre de Police les jour & an que dessus.

COLIN, Greffier.

*La Sentence ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Écrivains, place de l'Église de Saint-Jacques de la Boucherie, au Bureau du Corps de la Bonneterie, soussigné, accompagné de Claude-Louis Ambezar, Jean-Louis Ambezar & Antoine Ambezar, Jurés-Trompettes, le 19 Juin 1776, & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.*

Signé ROUVEAU.





# INSTRUCTIONS

UTILES

A MM. LES CURÉS,

VICAIRES OU DESSERVANS

*Des Villes , Bourgs & Paroisses où il y a  
des Nourrissons de Paris , ainsi qu'aux Meneurs  
& Meneuses desdits Nourrissons.*

## ARTICLE PREMIER.

**L** ne sera confié des Nourrissons en allaitement, qu'aux Nourrices qui seront munies d'un Certificat de M. le Curé, Vicaire ou Desservant de leur Paroisse, dans la forme du modele ci-après, suivant lequel MM. les Curés, Vicaires ou Desservans, délivreront en tête dudit Certificat, l'Extrait Baptistaire du dernier Enfant dont chaque Nourrice sera accouchée.

*MODELE DE CERTIFICAT pour les Nourrices  
en allaitement.*

EXTRAIT des Registres de Baptême de la Paroisse de (1).

Le a été baptisé par  
moi, &c.

**ALLAITEMENT.**

CERTIFICAT délivré à la femme de  
de la Paroisse de

Je soussigné, Prêtre (2) de la Paroisse  
de Diocèse de Election de  
Poste de distance de Paris  
de certifie que la nommée

femme de (3) est de la  
Paroisse de qu'elle & son  
mari sont de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-  
maine & de bonnes mœurs, que l'Extrait Baptistaire dont  
copie est ci-dessus, est celui du dernier Enfant dont elle est  
accouchée, qu'il est (4)

qu'elle (5)

& qu'elle a un garde-feu & un berceau pour l'Enfant qui  
lui sera confié, en foi de quoi j'ai signé, à  
ce

(1) Mettre l'Extrait Baptistaire du dernier enfant de la Nourrice.

(2) Mettre Curé, Vicaire, & si c'est pour l'absence de M. le Curé, Vicaire, Desservant de la Paroisse de la Nourrice, en faire mention.

(3) Mettre la profession du Mari.

(4) S'il est vivant & sevré, en faire mention, s'il est mort; marquer le jour, le mois & l'an de son décès.

(5) Si elle n'a point de Nourrison, le marquer; si elle en a un, mettre son âge, à qui il appartient, & si elle a permission des pere & mere de le sevrer.

## ARTICLE II.

Ne pourront les Nourrices se charger d'aucuns Nourrissons, que leur dernier Enfant ne soit sevré & âgé de 7 mois, à moins qu'elles ne l'aient confié à une autre Nourrice, pour l'allaiter, ce qui sera attesté par le Certificat de M. le Curé, Vicaire ou Desservant; comme aussi elles ne pourront prendre un nouveau Nourrisson deux ans après être accouchée de leur dernier Enfant, le tout à peine d'être privées de leurs salaires, & de 50 livres d'amende contre le mari.

## ARTICLE III.

Lorsqu'une Nourrice voudra venir se présenter au Bureau pour avoir un Nourrisson sevré, elle sera tenue d'y remettre un Certificat, dans la forme du modele ci-après.

## SEVRAGE.

CERTIFICAT délivré à la femme de  
de la Paroisse de

*Je soussigné, Prêtre (1) de la Paroisse*  
*de distante de Paris de*  
*Diocèse de Election de*  
*Poste de certifie que la nommée*  
*femme de (2)*  
*est de la Paroisse de qu'elle &*  
*son mari sont de la Religion Catholique, Apostolique &*  
*Romaine & de bonnes mœurs, qu'elle a un garde-feu &*  
*un berceau pour le Nourrisson qui lui sera confié, en foi de*  
*quoi j'ai signé, à ce*

## ARTICLE IV.

Afin que les Nourrices ne soient plus exposées à faire

(1) Mettre *Curé, Vicaire* ou *Desservant*; & si c'est pour l'absence de M. le Curé ou Desservant de la Paroisse de la Nourrice, en faire mention.

(2) Mettre la profession du Mari.

inutilement le voyage de Paris, ce qui leur arrive lorsqu'elles ont des Certificats irréguliers, & en même tems, pour établir dans les Certificats une uniformité utile à l'ordre de la Régie, il sera remis par les Meneurs & Meneuses à MM. les Curés, Vicaires ou Desservans, des Exemplaires imprimés des Certificats, qu'ils n'auront plus qu'à remplir, pour le coût de l'impression desquels il sera payé un sol par chaque Nourrice aux Meneurs & Meneuses qui en auront fait l'avance. A cet effet MM. les Curés, Vicaires ou Desservans, demanderont aux Meneurs & Meneuses de ces Exemplaires, toutes les fois & autant qu'ils prévoient en avoir besoin.

#### A R T I C L E V.

MM. les Curés, Vicaires ou Desservans, sont priés de tenir la main à ce que les Nourrices leur remettent exactement, aussi-tôt leur retour dans leur Paroisse, le Certificat de renvoi qu'elles auront eu de la Recommandresse, contenant les noms des Nourrices, & ceux des Peres & Meres, &c.

#### A R T I C L E V I.

MM. les Curés, Vicaires ou Desservans, préviendront les Nourrices de leurs Paroisses, qu'aux termes de l'Article II de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715, il est fait défenses aux Nourrices d'allaiter en même tems deux Nourrissons, à peine du fouet contre la Nourrice, & de 50 livres d'amende contre le mari, & d'être privées du salaire qui leur sera dû pour les nourritures de l'un & l'autre Enfant. Défenses sont faites pareillement & sous les mêmes peines, à toutes Nourrices qui se trouveront grosses, de prendre des Enfans pour les nourrir & allaiter, comme aussi d'en venir prendre sous de faux Certificats, à peine de punition corporelle contr'elles, ainsi que contre les Meneurs & Meneuses qui s'y feroient prêtés.

#### A R T I C L E V I I.

Dans le cas où les Nourrices deviendroient enceintes

pendant le tems de l'allaitement de leurs Nourrissons , elles sont obligées du moins dans le deuxieme mois de leur grossesse d'en donner avis à MM. les Curés , Vicaires ou Desservans de leurs Paroisses , ainsi qu'à leurs Meneurs ou Meneuses , afin qu'ils en informent les Peres & Meres , & pour que MM. les Curés , Vicaires & Desservans ou les Meneurs & Meneuses , de concert avec eux , confient sur le champ les Nourrissons à d'autres s'ils le jugent à propos & que les circonstances le requierent , ce que les Meneurs & Meneuses ne pourront jamais faire de leur autorité privée & sans le consentement de MM. les Curés , Vicaires ou Desservans.

## ARTICLE VIII.

Lorsque MM. les Curés , Vicaires & Desservans , ou bien les Meneurs ou Meneuses de concert avec eux auront cru devoir changer un Enfant de Nourrice , MM. les Curés , Vicaires ou Desservans , feront sur le Certificat de renvoi qui leur aura été remis par la Nourrice , note du jour dudit changement , ainsi que des noms de la nouvelle Nourrice , des noms de son mari & de leur Paroisse , si cette Nourrice n'est point de la même que la première , auquel cas MM. les Curés , Vicaires ou Desservans , remettront ledit Certificat de renvoi aux Meneurs ou Meneuses , pour par eux le porter sans délai , à M. le Curé , Vicaire ou Desservant de la Paroisse de la nouvelle Nourrice , des noms de laquelle note sera par lui faite sur ledit Certificat de renvoi , ainsi que du jour où le Nourrisson aura été confié à ladite Nourrice.

## ARTICLE IX.

Toutes les fois qu'un Enfant en allaitement sera changé de Nourrice , M. le Curé , Vicaire ou Desservant de la Paroisse de la nouvelle Nourrice lui délivrera un Certificat contenant attestation de tout ce qui est prescrit par l'Article premier des présentes. Et si l'Enfant que l'on sera dans le cas de changer est sevré , le Certificat que délivrera M. le Curé , Vicaire ou Desservant de la Paroisse de la nouvelle Nourrice , contiendra seulement attestation

de ce qui est exigé par l'Article III des présentes ; alors ces Certificats de l'une ou l'autre espece seront remis par les Nourrices aux Meneurs ou Meneuses , pour par eux les déposer à leur premier voyage de Paris , au Bureau des Recommandareffes , qui les annexeront à celui de la premiere Nourrice.

#### A R T I C L E X.

Seront tenues les Nourrices dans le cas du décès des Enfans dont elles auront été chargées , de remettre dans le mois au plus tard les hardes & linges desdits Enfans , à leurs Meneurs & Meneuses , sous peines d'être privées de ce qu'il leur restera dû sur leurs salaires. Seront tenus pareillement les Meneurs & Meneuses de rapporter à leur premier voyage , & de remettre aux Peres & Meres lesdites hardes , sous peine de privation de leur droit de sol pour livre des mois de nourriture qui pourroient être dûs aux Nourrices , & de leur droit pour le port desdites hardes ; & afin que lesdits Peres & Meres soient exactement & promptement informés du décès de leurs Enfans , le cas échéant, MM. les Curés , Vicaires ou Desservans, par lesquels les actes d'inhumation des Nourrissons auront été dressés , en enverront sans délai par la voie de la Poste , Extrait desdits Actes d'inhumation à M. le Lieutenant Général de Police, qui ensuite les fera remettre auxdits Peres & Meres.

#### A R T I C L E X I.

Lorsque les Nourrices ne voudront ou ne pourront plus garder leurs Nourrissons , par tel motif que ce puisse être ; elles seront tenues de déclarer leurs intentions aux Meneurs & Meneuses qui en feront note sur leurs registres , si dans la communication qu'ils en donneront aux Peres & Meres , ces derniers ne consentent point au rapport de leurs Enfans , il en sera sur le champ rendu compte au Directeur du Bureau Général des Nourrices , pour être ensuite par M. le Lieutenant Général de Police , statué ce qu'il appartiendra.

## ARTICLE XII.

A l'égard des Femmes de la campagne qui viendront prendre des Nourrissons à Paris dans les Maisons des Bourgeois, sans se présenter au Bureau des Recommandresses, défenses leur sont faites sous peines de 50 livres d'amende de se charger d'aucun Nourrisson, sans être munies de son Extrait Baptistaire; & il leur est enjoint sous les mêmes peines, de remettre cet Extrait aussi-tôt leur arrivée chez elles, entre les mains de MM. les Curés, Vicaires ou Desservans de leurs Paroisses, qui dans quinzaine au plus tard du retour des Nourrices, en enverront une attestation à M. le Lieutenant Général de Police, & en cas de contravention de la part des Nourrices à la teneur du présent Article, MM. les Curés, Vicaires ou Desservans de leurs Paroisses, sont priés d'en informer exactement M. le Lieutenant Général de Police.

## ARTICLE XIII.

A l'égard des Nourrissons auxquels il surviendra quelques maladies ou quelques accidens, les Nourrices seront tenues d'en aller faire leur déclaration à MM. les Curés, Vicaires ou Desservans, lesquels sont priés de vouloir bien donner leurs soins pour que les secours nécessaires à la guérison desdits Nourrissons, soient administrés par tels Chirurgiens qu'ils jugeront à propos; & dans ce cas, pour que ces derniers puissent se faire payer de leurs drogues, pansemens & visites, ils en dresseront un mémoire qu'ils feront viser & certifier par lesdits sieurs Curés, Vicaires ou Desservans, qui en chargeront les Meneurs, pour par eux les remettre ensuite au Bureau Général des Nourrices, afin que les Directeurs soient à portée d'en recouvrer le montant. *Signé DE SARTINE.*